



V I L L E D E
G E N È V E

AIDE À LA DÉCISION POUR L'ENGAGEMENT D'ARTISTES PAR LES INSTITUTIONS DE LA VILLE DE GENÈVE

La Ville de Genève s'engage à améliorer les conditions d'emploi et de rémunération des artistes. Pour ce faire, les institutions de la Ville de Genève ont un devoir d'exemplarité et doivent s'assurer du respect des barèmes de rémunérations établis par les branches lors de l'engagement d'artistes. Voici quelques éléments à prendre en compte au moment de l'engagement d'un-e artiste.

I. RÉMUNÉRATION

Sur quelle base est-elle fixée ? Tient-elle compte des barèmes existant dans cette branche ? (se référer à la liste des barèmes disponible sur www.geneve.ch/fr/statut-remuneration-artistes). La rémunération est-elle: Forfaitaire ? A l'heure ? Hebdomadaire ? Autre ?
Le financement est-il dédié à une création/production ? Un temps de travail ? Des droits d'auteur ?

II. STATUT

Quelle que soit la dénomination de la somme versée (salaire, cachet, bourse, indemnités, honoraires, etc.), si le montant est utilisé pour financer des heures de travail, alors il s'agit d'un revenu du travail. Les conditions de versements dépendent du statut de la personne.

Il n'existe que deux statuts possibles : l'indépendance ou le salariat.

1. Si la personne est indépendante -> demander l'attestation d'affiliation AVS de l'année en cours, puis rémunérer sur la base d'une facture, en tentant en compte le fait que les personnes indépendantes paient elle-même les charges sociales.

Les personnes indépendantes paient au minimum 10% (sans le 2^e pilier). Les détails sont disponibles sur le site de l'OCAS : [Cotisations | Ocas](#)

2. Si la personne n'est pas indépendante, elle doit alors être salariée.

Cela peut être fait directement par la structure/institution, mais cela est compliqué pour la Ville de Genève dont les processus RH ne sont pas prévus pour l'embauche direct d'artistes.

L'alternative est donc de faire salarier l'artiste par le biais d'une association ou d'une structure de portage. Certaines adoptent un modèle associatif et sont spécialisées dans l'embauche d'artistes (par exemple Kling&Klung pour les musiques actuelles, Les Papiers pour les arts visuels, ou encore SoundVision). Les structures de portage plus institutionnelles (Helvetic Payroll, Thalent SA, etc.) ont des frais plus importants, avec souvent un montant forfaitaire prélevé en plus d'un pourcentage du montant de la rémunération. Ces frais sont à prendre en compte lors de la fixation du montant de la rémunération, car la somme effectivement perçue par l'artiste peut être considérablement réduite.

Attention

Si le montant est inférieur à 2300 CHF, la tentation existe de faire signer un document de renonciation à l'AVS. Ceci implique que la somme versée ne soit pas soumise aux cotisations sociales (et donc ne soit pas comptabilisée pour l'accès aux prestations telles que le chômage ou la retraite).

Cela est en outre interdit par l'OCAS qui stipule que « **Le revenu versé au personnel de maison et aux salariés actifs dans les domaines artistiques est soumis au paiement des cotisations sociales dès le 1er franc de salaire.** »

[Assurances sociales | ge.ch](https://www.ge.ch/assurances-sociales)

III. CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat est un rapport de droit civil. Le type de contrat conclu, sa dénomination ou l'existence de factures ne déterminent pas en soi si une personne est dépendante ou indépendante. Cela relève du droit des assurances sociales, en fonction de plusieurs critères comme l'existence d'un rapport de subordination, la liberté ou contrainte sur les horaires de travail, etc.

Il reste néanmoins de s'interroger systématiquement : Existe-t-il un contrat de travail ? Sous forme écrite ? A-t-il été approuvé et signé par les parties avant le début du travail ?

IV. RÉPARTITION DES COÛTS

Au-delà du travail réalisé par l'artiste, toute une série de coûts sont à anticiper. Il est conseillé de déterminer en amont de la signature du contrat qui prend en charge les coûts tels que la communication, la documentation, les frais de transport de matériel et d'œuvres, le montage et le démontage, les assurances, etc.

V. LEXIQUE INDICATIF

Rémunération	Argent versé en échange d'une prestation qu'elle soit dépendante ou indépendante.
Cachet	Juridiquement, ce n'est pas un terme reconnu, il peut s'agir de la rémunération d'une activité dépendante ou indépendante.
Honoraires	Juridiquement, il s'agit de la rémunération d'une personne indépendante. Ce terme peut parfois être utilisé comme rémunération de personnes dépendante.
Salaire	Se dit de la rémunération d'une personne dépendante (salariée).
<i>Per diem</i>	Indemnité forfaitaire visant à dédommager une personne qui effectue une prestation pour ses frais de repas et/ou de déplacement.

En cas de question, le Service culturel de la Ville de Genève est joignable à l'adresse : direction.sec@ville-ge.ch

Document mis à jour en juin 2023